

Plan de développement 2020-2030
du réseau de transport d'électricité

Déclaration de la Direction générale de l'Energie
en vue de l'approbation du plan
par la ministre fédérale de l'Energie

28.03.2019

1. Le plan de développement fédéral 2020-2030

Le troisième plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité 2020-2030 a été établi par Elia, le gestionnaire du réseau de transport, sur base de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité.

Il concerne les infrastructures d'un niveau de tension supérieur à 70 kV de compétence fédérale, couvre une période de 10 ans et est actualisé tous les quatre ans. Il est établi en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. A cette fin, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité, un comité de coordination spécifique a été créé le 8 novembre 2017.

Le plan de développement fédéral est aussi élaboré en concertation avec les autres gestionnaires de réseau de transport européens, entre autres dans le cadre du Ten-Year Network Development Plan (TYNDP) 2018-2028, le plan de développement décennal européen non contraignant publié tous les deux ans par ENTSO-E, l'association européenne des gestionnaires de réseau.

Le plan de développement fédéral contient et tient compte des éléments suivants :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport d'électricité, tenant compte d'une capacité de réserve adéquate. Il décrit aussi les investissements d'extension et de renouvellement nécessaires et les hypothèses sous-jacentes ;
- les projets prioritaires désignés par les institutions de l'Union européenne. Les projets d'intérêt commun sélectionnés en 2017 par la Commission européenne conformément au règlement européen 347/201310, à savoir les projets Nemo Link, ALEGrO, Horta-Mercator, Brabo II & III, Belgique-Royaume Uni II «Nautilus», Belgique-Allemagne II et iLand, sont intégrés dans le présent plan ;
- les résultats du « Rapport Complémentaire Électricité – Rapport de monitoring de la sécurité d'approvisionnement », publié par les autorités fédérales en décembre 2017, rapport complémentaire à l'Etude sur les perspectives d'approvisionnement en électricité de 2015 ;

- conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité, les éléments nouveaux, utiles à la rédaction des parties du projet de plan de développement concernant les évolutions du réseau de transport nécessaires au raccordement au réseau de transport des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer. Ces éléments ont été demandés le 8 février 2018 au Ministre compétent pour le Milieu marin et obtenus le 26 mars 2018.

Les incidences environnementales associées au projet de plan de développement font l'objet d'un rapport d'évaluation spécifique soumis à l'avis du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dit « Comité fédéral SEA » (Strategic Environmental Assessment), en application des dispositions de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Le plan de développement 2020-2030 est ensuite aussi l'aboutissement d'un processus de consultation impliquant le régulateur fédéral, le Ministre compétent pour le Milieu marin, les gouvernements des régions, le Conseil fédéral pour le Développement Durable et le grand public.

2. La déclaration établie par la Direction générale de l'Energie

La présente déclaration a été établie par la Direction générale de l'Energie en se basant sur :

- l'article 9 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, et
- l'article 16 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

La déclaration précise :

- la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan de développement ;
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et les consultations effectuées en application des articles 12, 13 et 14 de la loi du 13 février 2006 ont été pris en considération ;
- les raisons du choix du plan de développement, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées et mentionnant les principales mesures de suivi des incidences notables du plan de développement sur l'environnement.

3. Contexte actuel

Le contexte entourant les questions de développement du réseau de transport fédéral d'électricité est caractérisé par une série d'évolutions récentes et d'incertitudes qui doivent être intégrées dans la définition des projets de développement et de renforcement du réseau de transport.

Les incertitudes principales touchent à l'évolution de la demande, à l'impact de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, à l'évolution du parc de production belge, ou encore à l'impact sur la Belgique des objectifs européens en termes d'énergie renouvelables et de réduction des émissions de CO₂.

Pour se faire une idée aussi précise que possible de l'influence des choix énergétiques sur les besoins en développement du réseau, différents scénarios ont été mis au point. Ces scénarios diffèrent significativement les uns des autres afin de refléter au mieux les différentes évolutions possibles. Cette approche permet de définir un large éventail de situations pour lesquelles le réseau devrait être développé. Elia élabore alors ses projets d'infrastructure de la manière la plus robuste possible en fonction de ces différents scénarios.

Le plan n'a pas pour but d'indiquer quel scénario est plus souhaitable ou plus probable. Les choix de transition énergétique sont opérés par les pouvoirs politiques ou publics. Ceux-ci s'inscriront très probablement à l'intérieur de ces scénarios plutôt extrêmes. Ces choix politiques et les projets énergétiques concrets qui en découlent influenceront à leur tour les priorités d'Elia en matière de développement du réseau.

4. Processus d'élaboration et de consultation

Un comité de coordination spécifique regroupant Elia, le gestionnaire du réseau de transport, la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan a été créé le 8 novembre 2017 conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité. Ce comité de coordination s'est réuni à plusieurs reprises afin d'assurer le bon déroulement de l'élaboration du projet de plan, formuler des remarques et orientations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007, les avis demandés et remis par le Ministre compétent pour le Milieu marin le 6 juillet 2018 sur base de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité et par la CREG dans son avis 1802 du 12 juillet 2018 sur base de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité ont été aussi pris en considération pour la rédaction de la première version du projet de plan de développement. Ce projet a ensuite été amendé à plusieurs reprises.

Le processus sur l'évaluation des incidences environnementales du plan a suivi les étapes suivantes :

- définition du périmètre d'évaluation du plan en établissant le projet de répertoire des incidences environnementales, commenté par le Comité d'avis SEA par son avis du 4 juillet 2018 ;
- sur base de cet avis, adaptation du répertoire et remise d'un répertoire finalisé et du rapport d'évaluation stratégique environnementale datés du 11 octobre 2018 et transmis au Comité d'avis SEA le 12 octobre 2018 ;
- avis du Comité d'avis SEA du 14 décembre 2018 sur le rapport sur les incidences environnementales, avis qui constate que ses recommandations et remarques ont bien été prises en compte et formule encore quelques recommandations et remarques finales.

Ce dernier avis a été pris en compte et le rapport sur les incidences environnementales a été adapté et pris en considération pour la rédaction de la version définitive du plan de développement 2020-2030. La Direction générale de l'Energie atteste que l'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément aux dispositions de la loi du 13 février 2006.

En vertu de l'article 12 de la loi du 13 février 2006, cinq instances ont été consultées sur le projet de plan et sur le rapport sur les incidences environnementales :

- le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), qui a remis son avis approuvé lors de son assemblée générale du 21 décembre 2018 ;
- le Gouvernement de la Région wallonne, qui a remis son avis le 21 décembre 2018, notamment sur base de l'avis qu'il a demandé à la CWAPE, avis reçu de sa part et daté du 28 novembre 2018 ;
- Brugel, à la demande du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a remis son avis le 5 décembre 2018;
- le Gouvernement de la Région flamande n'a pas remis d'avis.

Conformément à l'article 7 de la loi du 13 février 2006, une consultation du public à propos du projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales a été organisée, du 15 octobre au 15 décembre 2018. Cette consultation large du public a permis de recueillir l'avis d'entreprises et d'organisations ainsi que la réaction de plusieurs citoyens. Certains répondants ont demandé la confidentialité.

5. Adaptation du projet de plan de développement en fonction des résultats des consultations

Chaque avis ou réaction a fait l'objet d'une lecture critique au terme de laquelle le gestionnaire de réseau a, selon le cas, en concertation avec la Direction générale de l'Energie, enregistré la remarque, expliqué pourquoi elle n'a pas été retenue, ou adapté le projet de plan pour aboutir aux versions finales du plan de développement (datées du 15 février 2019) accompagnées de leur rapport d'évaluation stratégique environnementale définitif (daté du 15 février 2019).

Elia a apporté une réponse aux différents avis. L'entièreté des avis reçus et des réponses associées a été mise à la disposition de la Direction générale de l'Énergie. Les principales adaptations et réponses apportées à l'issue du processus de consultation sont les suivantes :

- un rapport de consultation publique a été rédigé et finalisé en date du 15 février 2019;
- le cas échéant, une réponse individuelle a été adressée à chaque organisation environnementale ou sectorielle ainsi qu'aux citoyens, en ce compris celles et ceux ayant demandé la confidentialité,
- certains éléments non-environnementaux ont aussi été pris en compte et intégrés dans le plan,
- enfin, des rencontres plus approfondies avec certains répondants sont prévues dans une perspective plus large dépassant le cadre du présent plan.

6. Principales mesures de suivi des incidences notables sur l'environnement

S'inscrivant dans les prescriptions de la loi du 13 février 2006, le rapport précise les mesures d'atténuation des incidences et les dispositifs de surveillance présentés par le gestionnaire de réseau de transport.

L'attention portée aux considérations environnementales et à la participation du public se poursuit jusqu'à la réalisation effective des projets d'infrastructure proposés dans le présent plan de développement. Ainsi, lorsque les études d'ingénierie relatives aux différents projets du plan arriveront à un stade avancé, la solution technique retenue aura été analysée de manière approfondie. Elia initiera alors les démarches d'obtention de permis et autorisations nécessaires à leur réalisation.

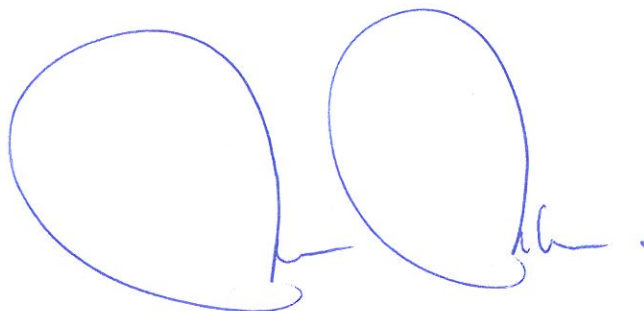
Dans ce cadre, et sur la base d'informations plus précises que dans l'étude environnementale globale liée au plan de développement, l'option retenue et les raisons de ce choix pour chaque projet particulier seront présentées aux autorités compétentes et au public, en application de la législation pertinente en vigueur. Ces procédures donneront également l'occasion aux autorités concernées et au public de se prononcer sur les projets concrets de développement du réseau portés par Elia. Par ailleurs, chaque permis particulier octroyé fera ensuite l'objet d'un suivi de la part des autorités locales compétentes lors de la mise en œuvre de ce plan.

L'étude environnementale associée au plan de développement doit donc être vue comme le point de départ d'informations et de concertations qui se poursuivront dans les procédures de demande de permis et autorisations.

7. Motivation du choix du plan de développement tel qu'adopté

La Direction générale de l'Énergie atteste qu'elle a reçu une information régulière, au travers des réunions du comité de coordination spécifique créé le 8 novembre 2017, sur le déroulement des consultations prescrites dans l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité ainsi que dans la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

Prenant en considération les différents éléments précités tels que présentés dans le plan, la Direction générale de l'Énergie estime que le prescrit légal a bien été respecté et que des solutions raisonnables ont été trouvées pour tenir compte des incidences notables sur l'environnement. Des mesures de suivi des incidences ont aussi été identifiées. Elle propose l'approbation par la ministre de l'Énergie de la version définitive datée du 15 février 2019 du plan de développement fédéral 2020-2030 du réseau de transport d'électricité.



Nancy Mahieu
Directrice générale a.i.